

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable, et de l'énergie

Arrêté du XX XX XXXX modifiant l'arrêté du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus

NOR :

***Publics concernés :** producteurs, distributeurs et utilisateurs d'équipements électriques et électroniques, professionnels de la gestion des déchets.*

***Objet :** classification des déchets issus des lampes et des panneaux photovoltaïques comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le présent arrêté précise la classification des déchets issus des lampes et des panneaux photovoltaïques comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers. Il prend ainsi en compte pour ces équipements les changements de périmètre imposés par la directive concernant les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et les professionnels.*

***Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Vu la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 543-173 ;

Vu le décret n° XXX du XX XX XXXX relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques, ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus (NOR : DEVP0650440A).

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 2006 susvisé est remplacé par :

« Les déchets issus des lampes relevant, jusqu'au 14 août 2018, de la catégorie 5 de l'article R.543-172-II du code de l'environnement et à partir du 15 août 2018, de la catégorie 3 de l'article R.543-172-II du code de l'environnement sont considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers au sens de l'article R.543-173 du code de l'environnement. »

Art. 2. - Après l'article 1^{er}. de l'arrêté du 13 juillet 2006 susvisé, il est inséré un article 2. et un article 3. ainsi rédigés :

« Art. 2. - Les déchets issus des panneaux photovoltaïques relevant, jusqu'au 14 août 2018, de la catégorie 11

de l'article R.543-172-II du code de l'environnement et à partir du 15 août 2018, de la catégorie 7 de l'article R.543-172-II du code de l'environnement sont considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers au sens de l'article R.543-173 du code de l'environnement. »

« Art. 3. - Sans préjudice de l'article L.2224-14 du code général des collectivités territoriales, les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et les professionnels sont considérés comme étant des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers au sens de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement. »

Art. 3. - La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques,
P. BLANC

Le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services,
P. FAURE